

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

Doutes suscités par l'ordonnance — Prolongements du différend eu égard aux principes juridiques et au changement de circonstances — Bien-fondé de la requête — Conditions auxquelles doit répondre l'indication de mesures conservatoires — Risque de préjudice — Préjudice réduit du fait d'un changement de fonctions — Question de savoir si des droits de la République démocratique du Congo ont été lésés — Questions juridiques à trancher si l'affaire est jugée au fond.

J'ai voté en faveur de la présente ordonnance, non sans quelques doutes et hésitations, tenant aux prolongements de l'affaire elle-même et aux principes juridiques en jeu. L'affaire implique des principes fondamentaux du droit, des intérêts d'ordre national et de plus vaste portée, à quoi s'ajoutent les circonstances nouvelles, survenues après que la Cour eut été saisie de la demande en indication de mesures conservatoires.

Compte tenu des principes juridiques qui s'opposent et des circonstances actuelles, la demande en indication de mesure conservatoire soumise par la Partie requérante pour préserver ses droits ne peut être jugée comme étant sans fondement, et moins encore sans portée ou sans objet, voire comme futile. Des questions graves sont en jeu, qui devraient être tranchées au cas où l'affaire serait examinée au fond.

Conformément à son Statut et à sa jurisprudence, la Cour fait droit à une demande en indication de mesure conservatoire s'il existe un différend et s'il est établi qu'il y a urgence et qu'il s'avère probable qu'un préjudice irréparable en résultera pour les droits ou les intérêts des parties. En d'autres termes, la Cour indique des mesures conservatoires lorsqu'un différend oppose les parties et que l'urgence et le risque de préjudice irréversible existent de façon bien réelle.

Selon la requête, tant l'existence du mandat d'arrêt international que son exécution — objet du différend — auraient non seulement pour effet d'entraver l'exercice par M. Yerodia Ndombasi de ses fonctions de ministre des affaires étrangères mais encore porteraient un préjudice irréparable à ses droits. A mon avis, on ne saurait prétendre que ce risque n'existait pas. Mais, indépendamment du risque en question, le portefeuille de ministre des affaires étrangères a cessé d'être confié à M. Ndombasi à la suite d'un remaniement ministériel à Kinshasa. Cette donnée ne pouvait manquer d'être prise en compte par la Cour pour décider s'il y avait lieu ou non de faire droit à la demande en indication de mesure conservatoire en ce qui concernait M. Ndombasi. La Cour, à mon avis à juste titre, a constaté ce fait, lequel s'inscrivait dans l'argumentation défendue par la République démocratique du Congo, selon

laquelle l'existence du mandat d'arrêt empêchait M. Ndombasi d'exercer ses fonctions de ministre des affaires étrangères, ce qui, partant, risquait de compromettre les droits de la République démocratique du Congo dans la conduite de sa politique étrangère. La Cour a conclu que, M. Ndombasi n'occupant plus le poste de ministre des affaires étrangères, l'urgence invoquée au titre de ses fonctions en tant que tel s'était trouvée quelque peu atténuée ou amoindrie. Certes, il n'est pas déraisonnable de parvenir à cette conclusion en ce qui concerne M. Ndombasi, mais je me demande si la réponse est appropriée s'agissant des droits souverains dont le Congo est investi en tant qu'Etat souverain. Je nourris par ailleurs quelques doutes quant à l'ampleur du préjudice qui aurait pu être causé aux intérêts de la République démocratique du Congo par l'émission de ce mandat d'arrêt et aussi quant à la responsabilité internationale du Royaume de Belgique à ce titre.

Enfin, l'ordonnance reconnaît par ailleurs la volonté des Parties d'examiner de bonne foi les difficultés causées par la délivrance du mandat d'arrêt, en vue de parvenir à un règlement du différend, si la Cour les y engageait. A mon avis, la Cour aurait dû faire une demande en ce sens dans le cadre de la présente ordonnance. On trouve dans sa jurisprudence, ainsi que dans celle de sa devancière, la Cour permanente, des appels exhortant les parties à ne prendre aucune mesure susceptible de préjuger des droits réclamés ou d'aggraver le différend soumis à la Cour (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199*). Je crois qu'un appel en ce sens aurait été utile et conforme aux attributions judiciaires de la Cour.

Cela étant et compte tenu de l'importance des questions juridiques en jeu, la conclusion de la Cour selon laquelle l'objet de la requête n'a pas disparu, tout autant que sa décision d'examiner l'affaire dans les plus brefs délais sont à la fois judicieuses et appropriées dans les circonstances présentes.

(Signé) Abdul G. KOROMA.